



Commune de
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

ARRÊTÉ N° 219 / 2024
Du 20/12/2024

**Objet : PERMISSION DE VOIRIE - Entretien des Réseaux d'eau potable
Voie communale n°7 des Bordats aux Dulys**

Le maire de la commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 12/12/2024, présentée par l'entreprise **SAUR**, représentée par M. ULLIAC Jean-Pierre, DECL SAUR SAUMUR, Rue du Clos Renard, 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, **concernant des travaux d'entretien des réseaux d'eau potable, aux lieux-dits LES BORDATS et LES DULYS, occupant temporairement le domaine public**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **06 JANVIER 2025**, et pour une durée de 60 jours, la SAUR est autorisée à procéder aux travaux d'entretien sur les canalisations d'eau potable sur la voie communale n°7, **des Bordats aux Dulys**.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Ent. SAUR
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOIRET
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

Fait à St Firmin des Bois, le 20/12/2024
Le Maire, Francine DE WILDE



